

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui peuvent l'être par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme *Geneviève Pépin*, directrice des affaires institutionnelles et secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéros de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; courriel : [gpepin@ooaq.qc.ca](mailto:gpepin@ooaq.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : [secretariat@opq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@opq.gouv.qc.ca). Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

2<sup>o</sup> une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Québec et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3<sup>o</sup> une personne qui suit une formation, effectuée un stage ou passe un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

4<sup>o</sup> une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions.

**2.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des normes réglementaires applicables aux orthophonistes et aux audiologistes, notamment celles relatives à la déontologie prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que celles relatives à la tenue de leurs dossiers et de leurs bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions.

## SECTION II

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

**3.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2<sup>o</sup> elle les exerce dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionné à l'article 1;

3<sup>o</sup> elle les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste qui en est responsable.

**4.** L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit à titre de superviseur en application de l'article 3 doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation, le stage ou l'examen;

2<sup>o</sup> il est dûment inscrit sur une liste tenue à cette fin par l'Ordre;

3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

## SECTION III

### DISPOSITIONS FINALES

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (chapitre C-26, r. 178).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80627

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour les normes d'équivalence de diplôme et de la formation à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6). Il tient compte de l'ajout des nouvelles activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Kim Lampron, secrétaire et directrice – Affaires institutionnelles, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 248, ou 1 800 363-6048; courriel : kim.lampron@oiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ANNIE LEMIEUX